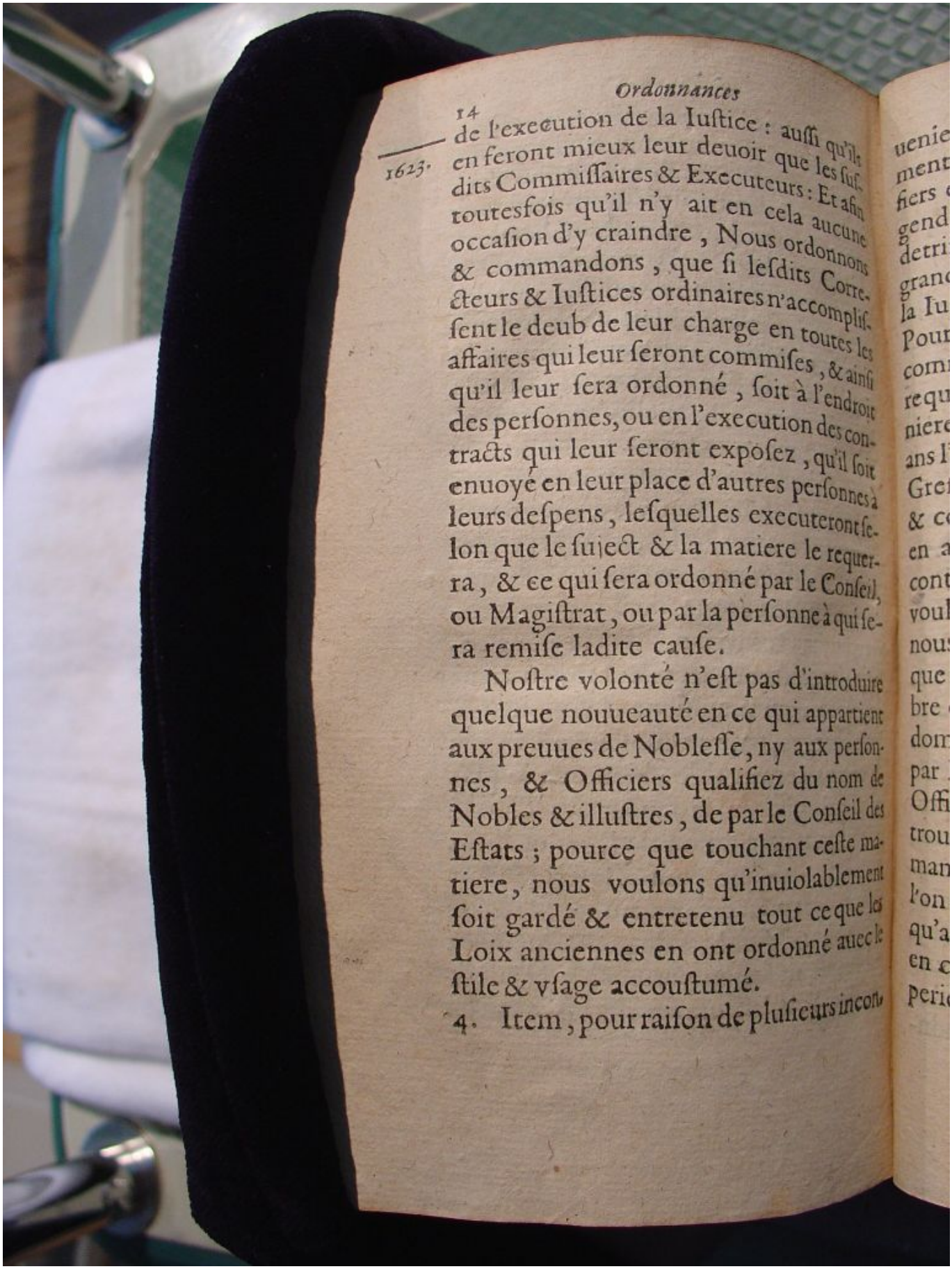
Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_14.jpg



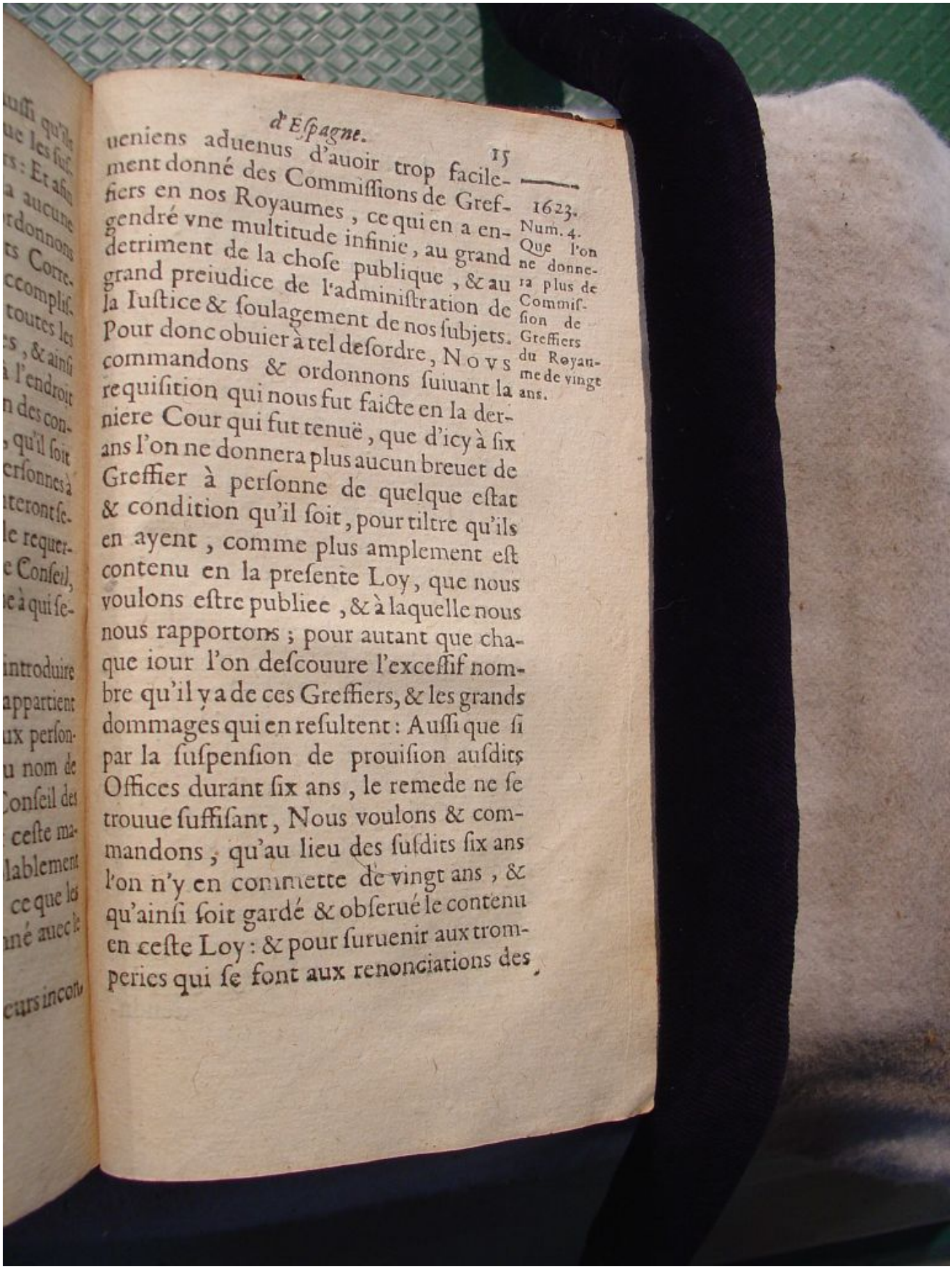
1623. de l'execution de la Iuſtice : auſſi qu'ils en feront mieux leur deuoir que les ſuſdits Commiſſaires & Executeurs : Et afin toutesfois qu'il n'y ait en cela aucune occaſion d'y craindre, Nous ordonnons & commandons, que ſi leſdits Correcteurs & Iuſtices ordinaires n'accompliſſent le deub de leur charge en toutes les affaires qui leur ſeront commiſes, & ainſi qu'il leur ſera ordonné, ſoit à l'endroit des perſonnes, ou en l'execution des contracts qui leur ſeront expoſez, qu'il ſoit enuoyé en leur place d'autres perſonnes à leurs deſpens, leſquelles executeront ſelon que le ſuject & la matiere le requerra, & ce qui ſera ordonné par le Conſeil, ou Magiſtrat, ou par la perſonne à qui ſera remiſe ladite cauſe.

Noſtre volonté n'eſt pas d'introduire quelque nouueauté en ce qui appartient aux preuues de Nobleſſe, ny aux perſonnes, & Officiers qualifiez du nom de Nobles & illuſtres, de par le Conſeil des Eſtats ; pource que touchant ceſte matiere, nous voulons qu'inuiolablement ſoit gardé & entretenu tout ce que les Loix anciennes en ont ordonné auec le ſtile & vſage accouſtumé.

4. Item, pour raiſon de pluſieurs incon-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_15.jpg

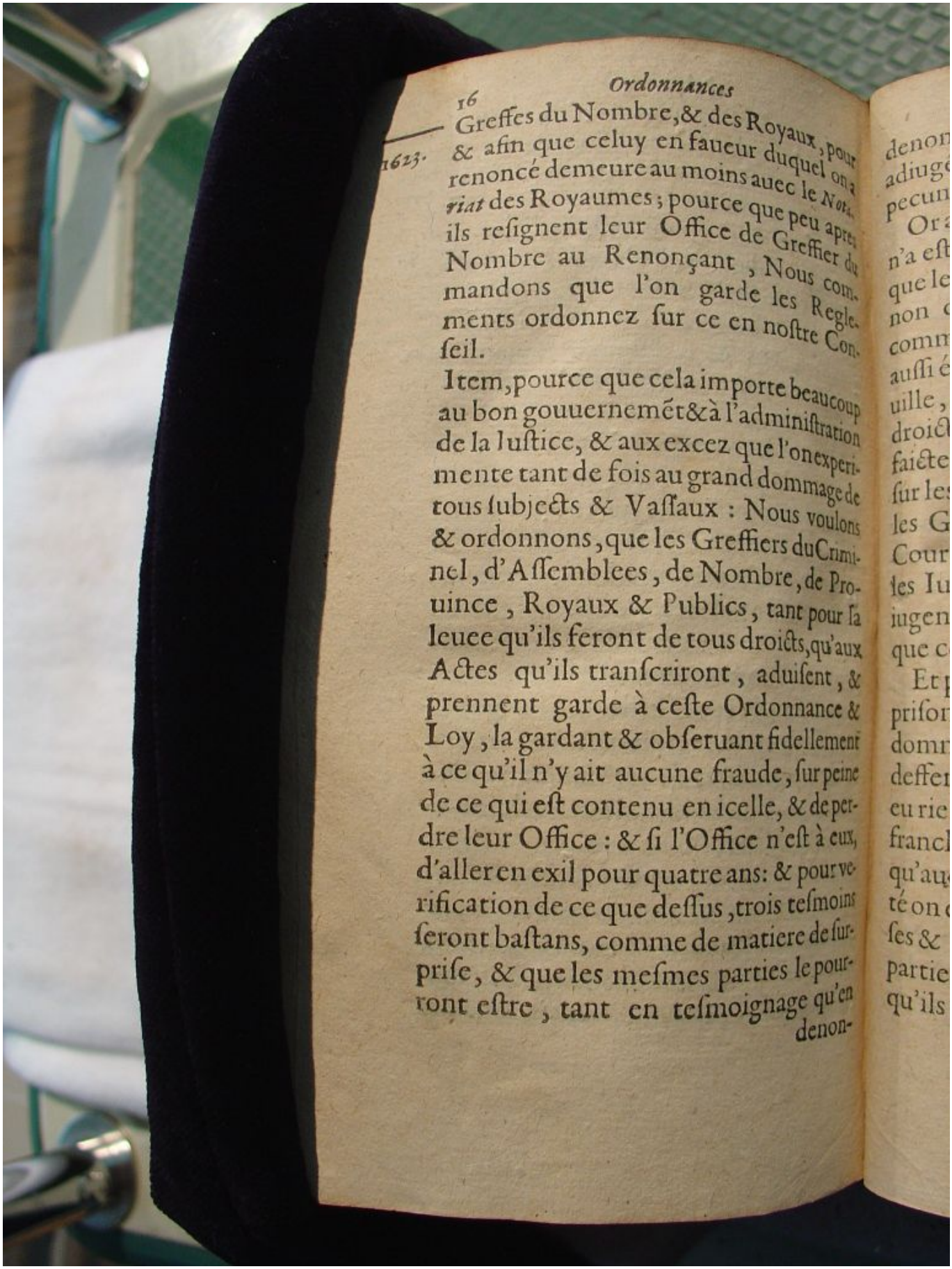


ueniens aduenus d'auoir trop facilement donné des Commiſſions de Greffiers en nos Royaumes, ce qui en a engendré vne multitude infinie, au grand detriment de la choſe publique, & au grand preiudice de l'adminiſtration de la Iuſtice & ſoulagement de nos ſubjets. Pour donc obuier à tel deſordre, NOVS commandons & ordonnons ſuiuant la requiſition qui nous fut faicte en la derniere Cour qui fut tenuë, que d'icy à ſix ans l'on ne donnera plus aucun breuet de Greffier à perſonne de quelque eſtat & condition qu'il ſoit, pour tiltre qu'ils en ayent, comme plus amplement eſt contenu en la preſente Loy, que nous voulons eſtre publiee, & à laquelle nous nous rapportons; pour autant que chaque iour l'on deſcouure l'exceſſif nombre qu'il y a de ces Greffiers, & les grands dommages qui en reſultent: Auſſi que ſi par la ſuſpenſion de prouiſion auſdits Offices durant ſix ans, le remede ne ſe trouue ſuffiſant, Nous voulons & commandons, qu'au lieu des ſuſdits ſix ans l'on n'y en commette de vingt ans, & qu'ainſi ſoit gardé & obſerué le contenu en ceſte Loy: & pour ſuruenir aux tromperies qui ſe font aux renonciations des

1623. Num. 4. Que l'on ne donnera plus de Commiſſion de Greffiers du Royaume de vingt ans.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_16.jpg

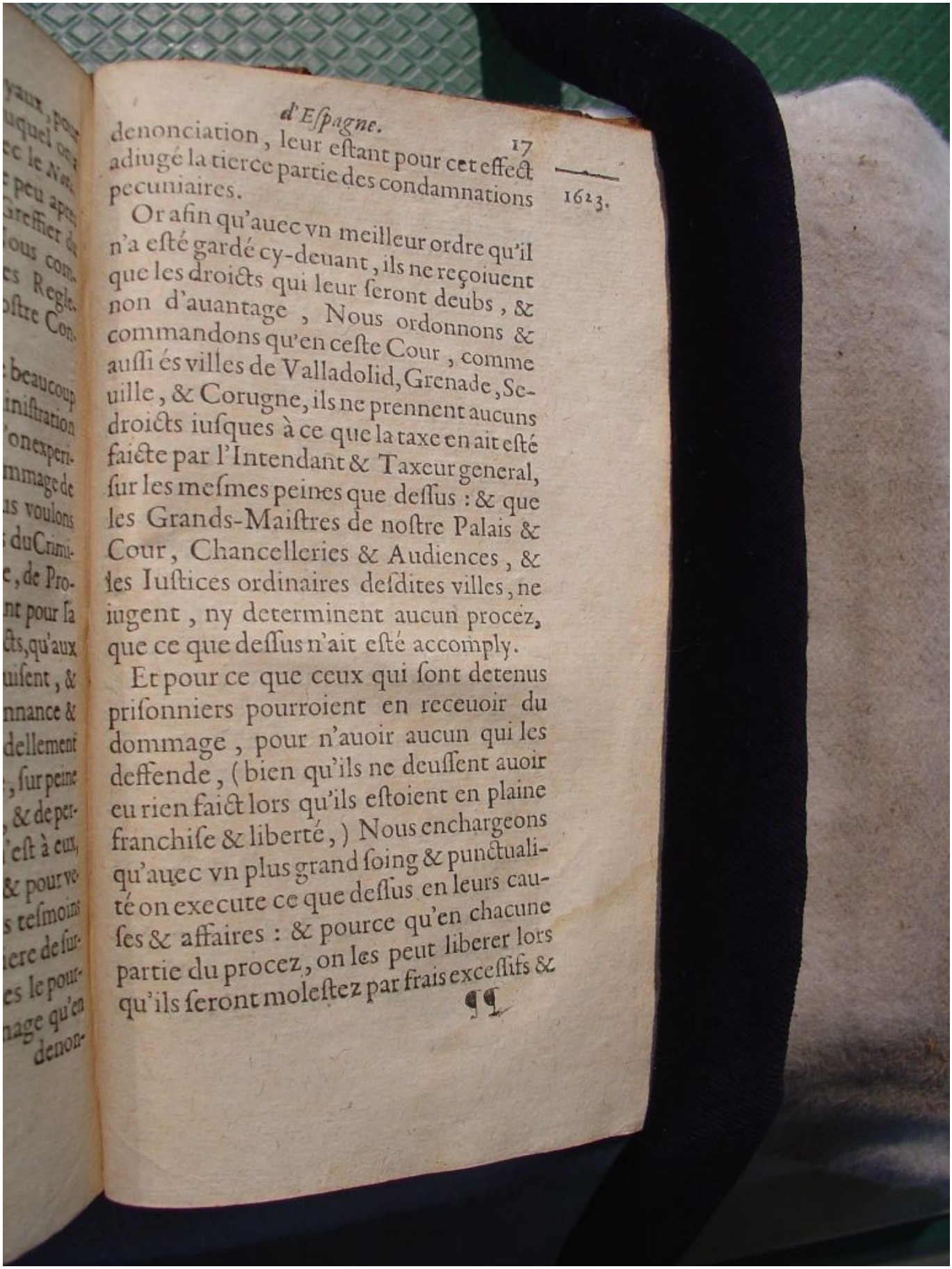


1623. Greffes du Nombre, & des Royaux, pour & afin que celuy en faueur duquel on a renoncé demeure au moins auec le Notariat des Royaumes; pource que peu apres ils reſignent leur Office de Greffier du Nombre au Renonçant, Nous commandons que l'on garde les Reglements ordonnez ſur ce en noſtre Conſeil.

Item, pource que cela importe beaucoup au bon gouuernemẽt & à l'adminiſtration de la Iuſtice, & aux excez que l'on experimente tant de fois au grand dommage de tous ſubjects & Vaſſaux : Nous voulons & ordonnons, que les Greffiers du Criminel, d'Aſſemblees, de Nombre, de Prouince, Royaux & Publics, tant pour la leuee qu'ils feront de tous droicts, qu'aux Actes qu'ils tranſcriront, aduiſent, & prennent garde à ceſte Ordonnance & Loy, la gardant & obſeruant fidellement à ce qu'il n'y ait aucune fraude, ſur peine de ce qui eſt contenu en icelle, & de perdre leur Office : & ſi l'Office n'eſt à eux, d'aller en exil pour quatre ans: & pour verification de ce que deſſus, trois teſmoins ſeront baſtans, comme de matiere de ſurpriſe, & que les meſmes parties le pourront eſtre, tant en teſmoignage qu'en denon-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_17.jpg



denonciation, leur estant pour cet effect adiugé la tierce partie des condamnations pecuniaires.

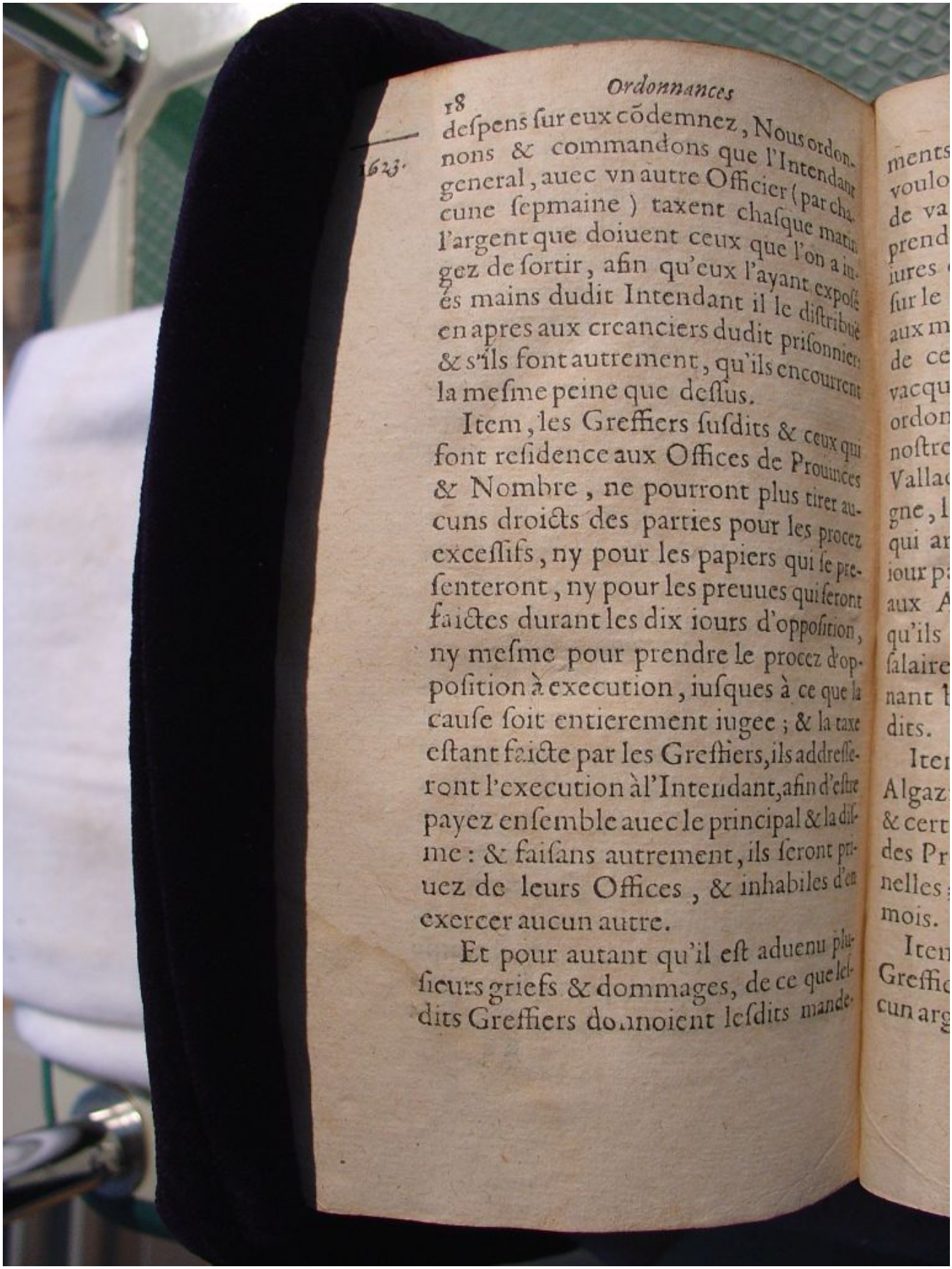
Or afin qu'auec vn meilleur ordre qu'il n'a esté gardé cy-deuant, ils ne reçoiuent que les droicts qui leur seront deubs, & non d'auantage, Nous ordonnons & commandons qu'en ceste Cour, comme aussi és villes de Valladolid, Grenade, Seuille, & Corugne, ils ne prennent aucuns droicts iusques à ce que la taxe en ait esté faicte par l'Intendant & Taxeur general, sur les mesmes peines que dessus : & que les Grands-Maistres de nostre Palais & Cour, Chancelleries & Audiences, & les Iustices ordinaires desdites villes, ne iugent, ny determinent aucun procez, que ce que dessus n'ait esté accomply.

Et pour ce que ceux qui sont detenus prisonniers pourroient en receuoir du dommage, pour n'auoir aucun qui les deffende, (bien qu'ils ne deussent auoir eu rien faict lors qu'ils estoient en plaine franchise & liberté,) Nous enchargeons qu'auec vn plus grand soing & punctualité on execute ce que dessus en leurs causes & affaires : & pource qu'en chacune partie du procez, on les peut liberer lors qu'ils seront molestez par frais excessifs &

¶¶

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_18.jpg



1623.

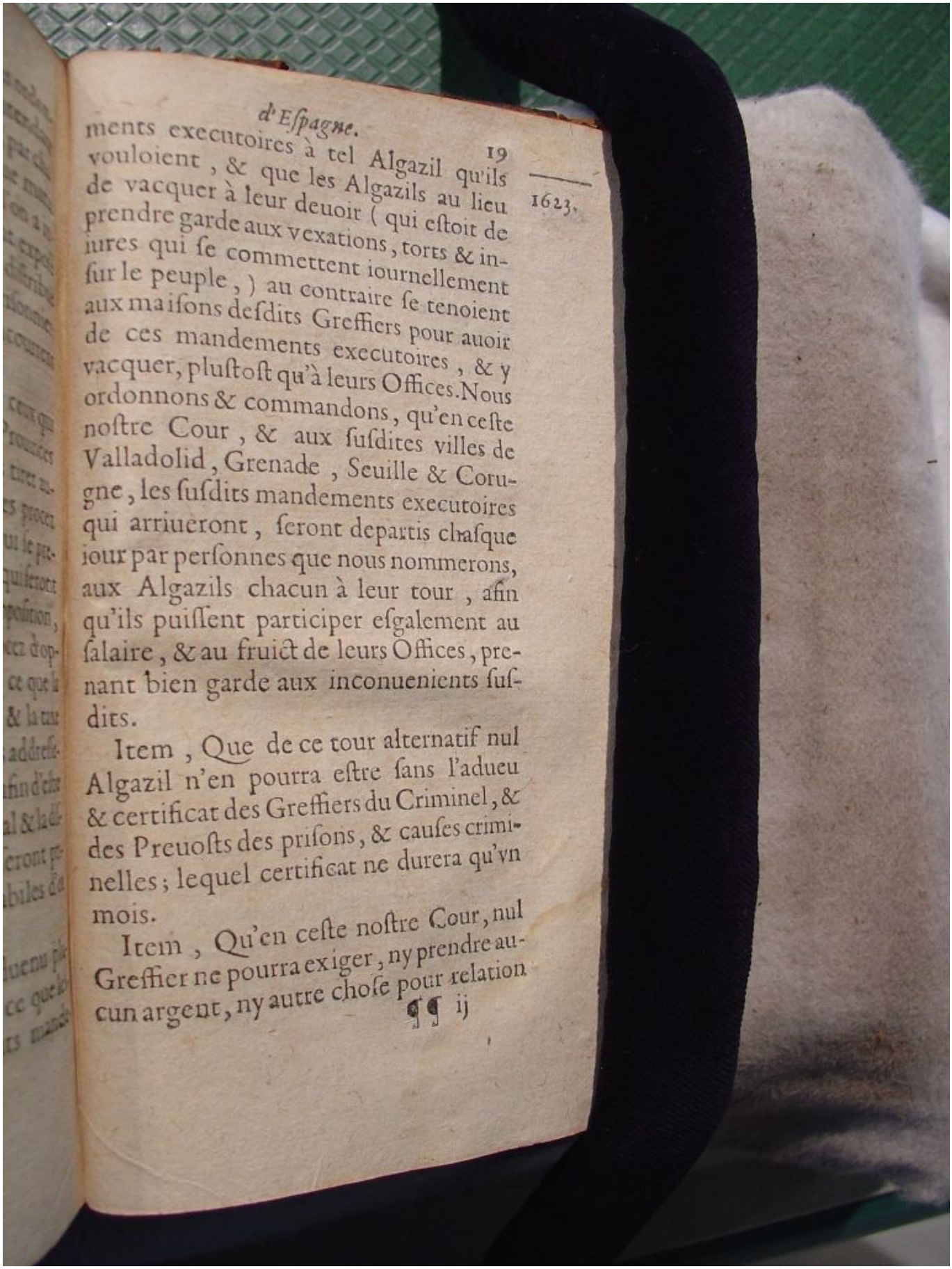
despens sur eux cõdemnez, Nous ordonnons & commandons que l'Intendant general, auec vn autre Officier (par chacune sepmaine) taxent chasque matin l'argent que doiuent ceux que l'on a ingez de sortir, afin qu'eux l'ayant exposé és mains dudit Intendant il le distribuë en apres aux creanciers dudit prisonnier: & s'ils font autrement, qu'ils encourrent la mesme peine que dessus.

Item, les Greffiers susdits & ceux qui font residence aux Offices de Prouinces & Nombre, ne pourront plus tirer aucuns droicts des parties pour les procez excessifs, ny pour les papiers qui se presenteront, ny pour les preuues qui seront faictes durant les dix iours d'opposition, ny mesme pour prendre le procez d'opposition à execution, iusques à ce que la cause soit entierement iugee; & la taxe estant faicte par les Greffiers, ils addresseront l'execution à l'Intendant, afin d'estre payez ensemble auec le principal & la disme: & faisans autrement, ils seront priuez de leurs Offices, & inhabiles d'en exercer aucun autre.

Et pour autant qu'il est aduenu plusieurs griefs & dommages, de ce que lesdits Greffiers donnoient lesdits mande-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_19.jpg



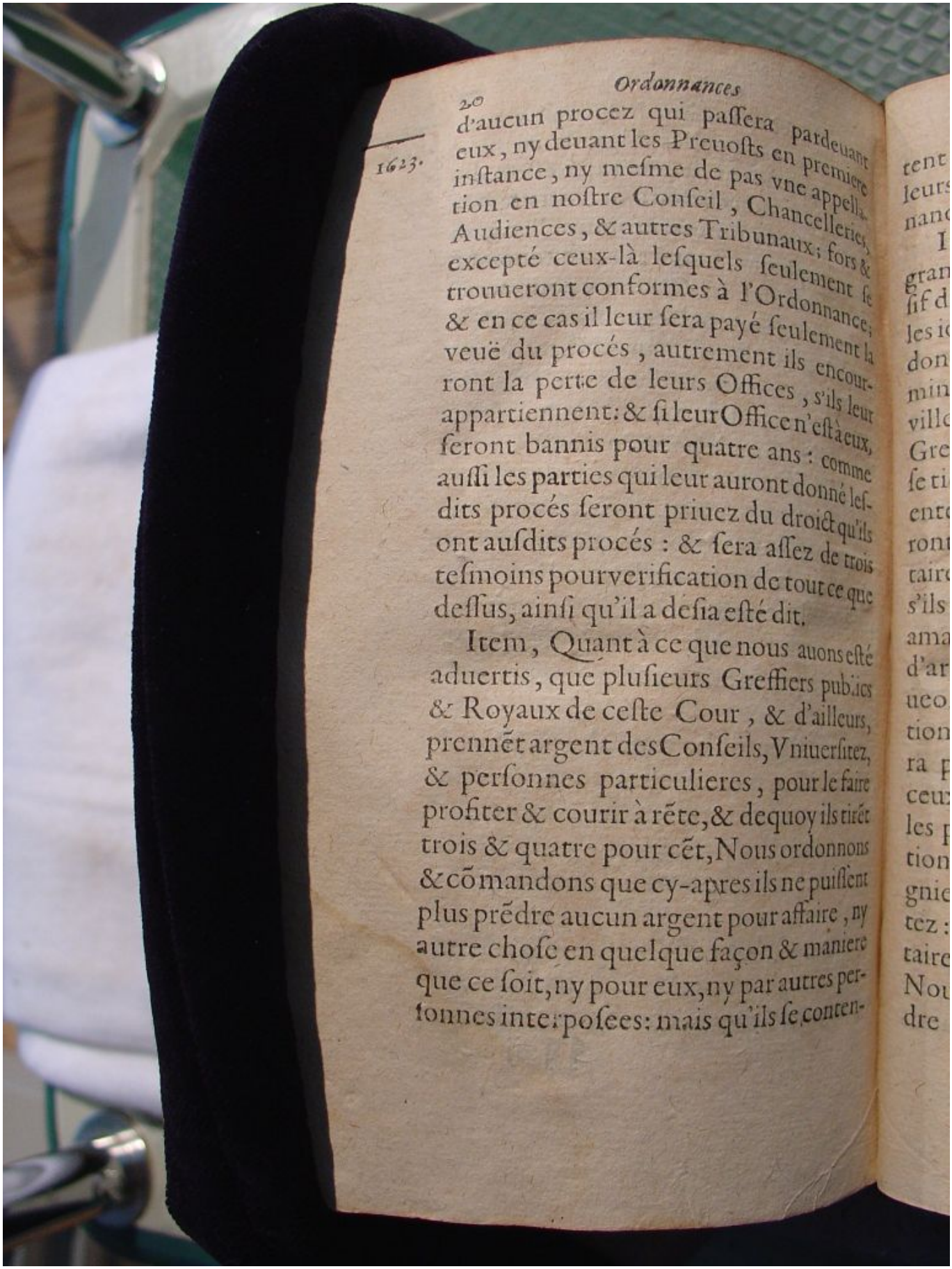
ments executoires à tel Algazil qu'ils vouloient, & que les Algazils au lieu de vacquer à leur deuoir (qui estoit de prendre garde aux vexations, torts & iniures qui se commettent iournellement sur le peuple,) au contraire se tenoient aux maisons desdits Greffiers pour auoir de ces mandements executoires, & y vacquer, plustost qu'à leurs Offices. Nous ordonnons & commandons, qu'en ceste nostre Cour, & aux susdites villes de Valladolid, Grenade, Seuille & Corugne, les susdits mandements executoires qui arriueront, seront departis chasque iour par personnes que nous nommerons, aux Algazils chacun à leur tour, afin qu'ils puissent participer esgalement au salaire, & au fruict de leurs Offices, prenant bien garde aux inconuenients susdits. 1623.

Item, Que de ce tour alternatif nul Algazil n'en pourra estre sans l'adueu & certificat des Greffiers du Criminel, & des Preuosts des prisons, & causes criminelles; lequel certificat ne durera qu'vn mois.

Item, Qu'en ceste nostre Cour, nul Greffier ne pourra exiger, ny prendre aucun argent, ny autre chose pour relation

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_20.jpg



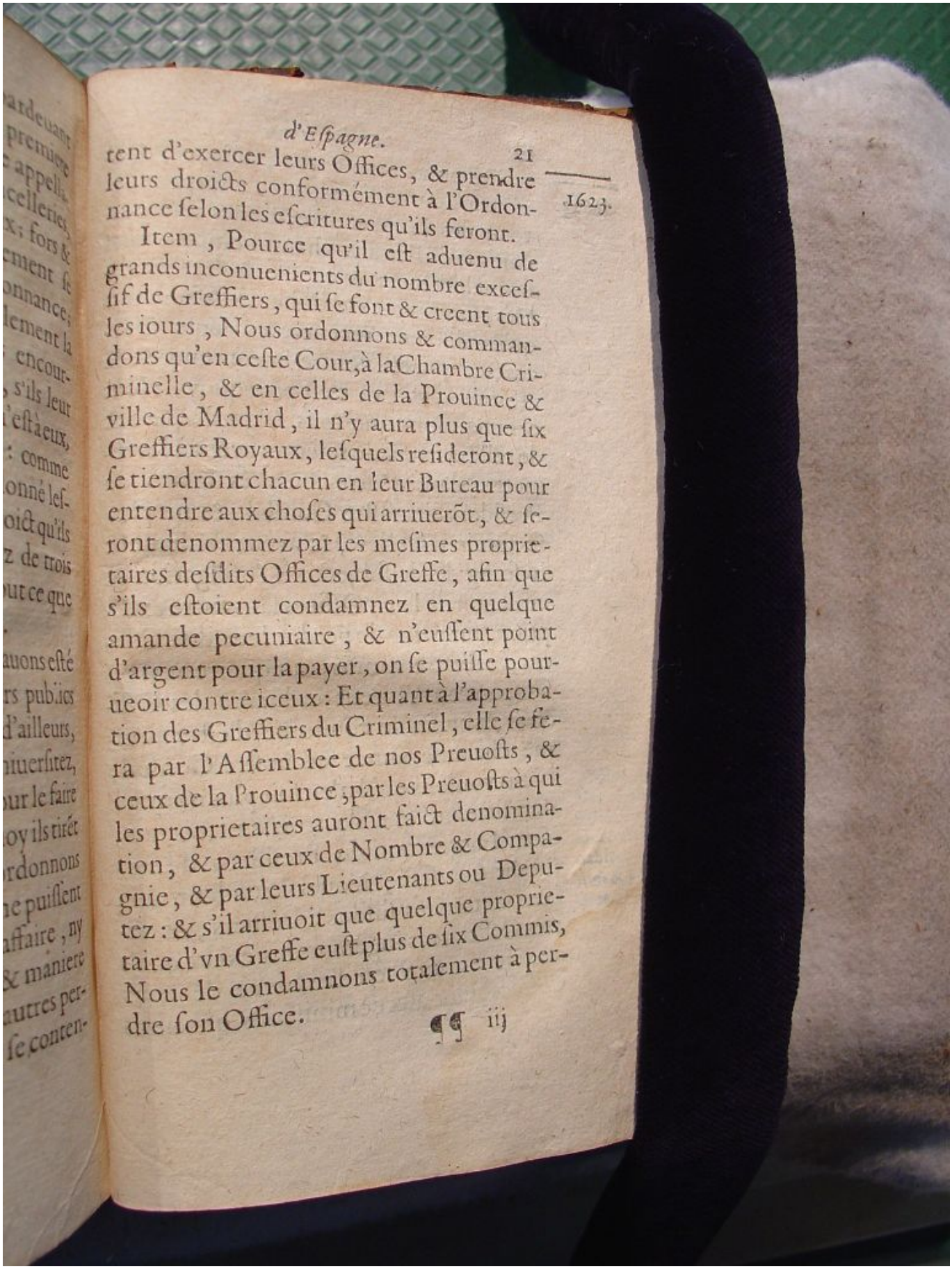
1623.

d'aucun procez qui passera pardeuant eux, ny deuant les Preuosts en premiere instance, ny mesme de pas vne appellation en nostre Conseil, Chancelleries, Audiences, & autres Tribunaux; fors & excepté ceux-là lesquels seulement se trouueront conformes à l'Ordonnance; & en ce cas il leur sera payé seulement la veuë du procés, autrement ils encourront la perte de leurs Offices, s'ils leur appartiennent: & si leur Office n'est à eux, seront bannis pour quatre ans: comme aussi les parties qui leur auront donné lesdits procés seront priuez du droict qu'ils ont ausdits procés: & sera assez de trois tesmoins pour verification de tout ce que dessus, ainsi qu'il a desia esté dit.

Item, Quant à ce que nous auons esté aduertis, que plusieurs Greffiers publics & Royaux de ceste Cour, & d'ailleurs, prennẽt argent des Conseils, Vniuersitez, & personnes particulieres, pour le faire profiter & courir à rẽte, & dequoy ils tirẽt trois & quatre pour cẽt, Nous ordonnons & cõmandons que cy-apres ils ne puissent plus prẽdre aucun argent pour affaire, ny autre chose en quelque façon & maniere que ce soit, ny pour eux, ny par autres personnes interposees: mais qu'ils se conten-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_21.jpg

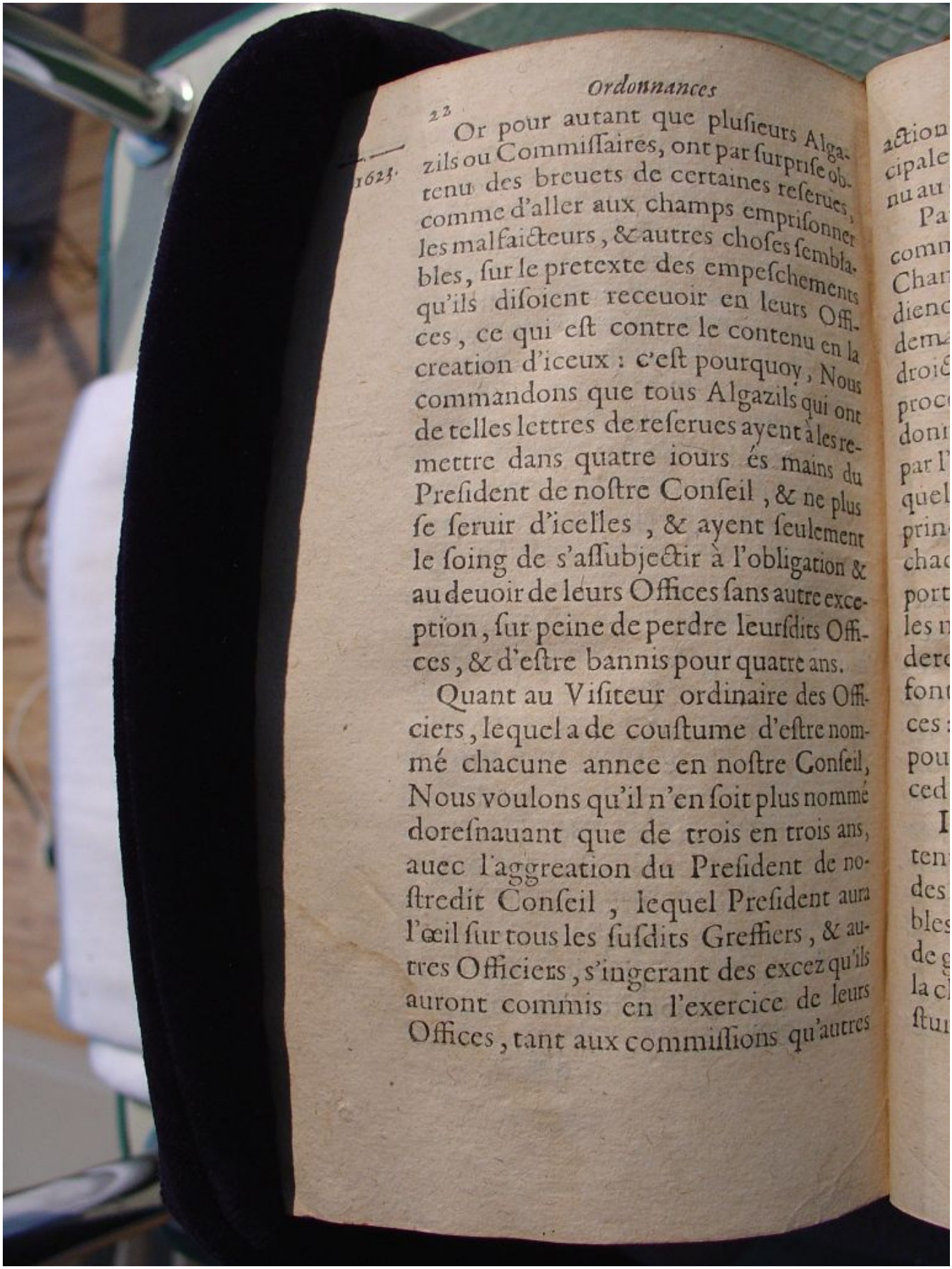


tent d'exercer leurs Offices, & prendre leurs droicts conformément à l'Ordonnance selon les escritures qu'ils feront.

Item, Pource qu'il est aduenu de grands inconuenients du nombre excessif de Greffiers, qui se font & creent tous les iours, Nous ordonnons & commandons qu'en ceste Cour, à la Chambre Criminelle, & en celles de la Prouince & ville de Madrid, il n'y aura plus que six Greffiers Royaux, lesquels resideront, & se tiendront chacun en leur Bureau pour entendre aux choses qui arriuerõt, & seront denommez par les mesmes proprietaires desdits Offices de Greffe, afin que s'ils estoient condamnez en quelque amande pecuniaire, & n'eussent point d'argent pour la payer, on se puisse pourueoir contre iceux: Et quant à l'approbation des Greffiers du Criminel, elle se fera par l'Assemblee de nos Preuosts, & ceux de la Prouince, par les Preuosts à qui les proprietaires auront faict denomination, & par ceux de Nombre & Compagnie, & par leurs Lieutenants ou Deputez: & s'il arriuoit que quelque proprietaire d'vn Greffe eust plus de six Commis, Nous le condamnons totalement à perdre son Office.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_22.jpg



22

1623.

Or pour autant que plusieurs Algazils ou Commissaires, ont par surprise obtenu des breuets de certaines reserues, comme d'aller aux champs emprisonner les malfaicteurs, & autres choses semblables, sur le pretexte des empeschements qu'ils disoient receuoir en leurs Offices, ce qui est contre le contenu en la creation d'iceux : c'est pourquoy, Nous commandons que tous Algazils qui ont de telles lettres de reserues ayent à les remettre dans quatre iours és mains du President de nostre Conseil, & ne plus se seruir d'icelles, & ayent seulement le soing de s'assubjectir à l'obligation & au deuoir de leurs Offices sans autre exception, sur peine de perdre leursdits Offices, & d'estre bannis pour quatre ans.

Quant au Visiteur ordinaire des Officiers, lequel a de coustume d'estre nommé chacune annee en nostre Conseil, Nous voulons qu'il n'en soit plus nommé doresnauant que de trois en trois ans, auec l'aggreation du President de nostredit Conseil, lequel President aura l'œil sur tous les susdits Greffiers, & autres Officiers, s'ingerant des excez qu'ils auront commis en l'exercice de leurs Offices, tant aux commissions qu'autres

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_23.jpg

actions qu'ils auront pratiquees, & principalement en ce qu'ils auront contreuenu au contenu de ceste Ordonnance. 1623.

Pareillement, Nous ordonnons & commandons que les Secretaires de la Chambre de nostre Conseil, des Audiences & Chancelleries, ne puissent demander aucunement, ny receuoir les droicts qui sont deubs pour les visites des procés, & ce conformément à ceste Ordonnance, sinon apres auoir esté taxez par l'Intendant ou Taxeur general, auquel on adioustera foy, & à ses Officiers principaux en ce qu'ils mettront pour chaque procez, comme aussi aux Rapporteurs és residences: & pour auoir faict les memoires des procez, ils ne demanderont aucune chose aux parties: s'ils font le contraire, ils perdront leurs Offices: n'estant necessaire que d'vn tesmoin pour la verification de leur mauuais procedé.

Num. 5. Des seruiteurs, meubles, & des habits d'hõmes & femmes.

Item, Pour les abus qui se commettent és seruiteurs, & aux habits superflus des hommes & des femmes, & aux meubles & vtensiles de maisons, où il s'est veu de grãdes superfluitez, & des desordres en la chose publique, contre les bonnes coustumes, à la ruine des facultez de plu-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan